

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Servitude. Dénégation d'une servitude pour défaut de référence à l'acte constitutif émanant du propriétaire du fonds servant
Copropriété. Division de lots : précisions concernant les « chambres de bonne »
Contrat de bail. Supplément de loyer de solidarité : les mesures de la loi ÉLAN ne sont pas rétroactives
- 8 ENTREPRISE**
Liquidation judiciaire. L'absence de remise de la liste des créanciers produit les mêmes effets que l'omission d'un créancier
- 9 FAMILLE - PATRIMOINE**
Successions / Libéralités. Le testament olographe doit être rédigé dans une langue comprise du testateur
- 11 FISCAL**
Plus-values. Étalement de la plus-value réalisée lors de la cession d'un immeuble par une entreprise à une société de crédit-bail
- 12 RURAL**
Agriculture. Demande d'autorisation d'exploitation : le propriétaire peut être informé par l'Administration
- 13 PROFESSION**
Notaires. Organisation des compétences notariales de postes consulaires : pas d'atteinte à l'égalité d'accès au service public

À LA Une

Promesse unilatérale de vente et rétractation du promettant : revirement de jurisprudence

Le vendeur qui a signé une promesse unilatérale de vente ne peut plus révoquer son engagement. Si néanmoins il se rétracte, le bénéficiaire de la promesse peut, depuis la réforme du droit des contrats entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, obtenir la vente forcée du bien promis. S'agissant de promesses de vente régularisées avant cette date, certaines étant encore en cours, la Cour de cassation décidait jusqu'alors que l'engagement du promettant s'analysait en une obligation de faire dont la violation ne pouvait donner lieu qu'à dommages-intérêts. Par un arrêt publié du 23 juin 2021, elle décide que la vente forcée peut être prononcée.

> **LIRE P. 1**